



Préfecture du Gard

30-2015-12-12-002

Arrêté n° 2015-2261

Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Beaucaire (Gard)



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

*Direction régionale  
des affaires culturelles*

**Arrêté n° 2015-2261**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Beaucaire (Gard)**

--- ---- ---  
**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 3 et 4 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Beaucaire mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

#### **ARTICLE 2 :**

Sur le territoire de la commune de Beaucaire sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Dans les zones 1 à 9, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

#### **ARTICLE 4 :**

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Beaucaire qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Beaucaire et à la Préfecture du département du Gard.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2015

Le Préfet

SIGNÉ

Copie :  
Communauté de communes de Beaucaire- Terre d'Argence  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Départemental du Gard

**Toutes les zones de saisine sont sans seuil de surface**

La commune de Beaucaire, à bien des titres, constitue un territoire à fort potentiel archéologique. Sa position riveraine du Rhône lui assure une attractivité forte, au moins depuis la période Néolithique et des âges des Métaux. L'agglomération, formée certainement à partir de l'âge du Fer, devient un pôle majeur qui conditionne l'occupation des sols de cette rive droite du fleuve, de l'*Ugernum* de la période romaine jusqu'à la ville médiévale et moderne.

Les zones de saisine créées regroupent des informations archéologiques de périodes diverses, numérotées du nord vers le sud du territoire communal.

**Zone 1 :** Elle correspond aux reliefs marquant la limite septentrionale du territoire communal, avec le Rocher de Triple Levée à l'ouest, celui de Saint-Roman à l'est. Les vestiges les plus remarquables sont ceux de l'abbaye troglodytique de Saint-Roman de l'Aiguille installée sur le relief du même nom. Sur Triple Levée, un oppidum de l'âge du Fer prend la suite d'une implantation néolithique. Des sites de versant et au moins une cavité naturelle témoignent de la continuité des occupations humaines du paléolithique moyen à l'époque médiévale.

**Zone 2 :** Cette très vaste zone recouvre l'emprise de l'agglomération antique et médiévale, sous la ville actuelle, étendue au relief du château, qui a livré des traces d'occupation des âges du Bronze et du Fer, les vestiges d'un monument public d'époque romaine ainsi que les aménagements du *castrum* comtal et royal. La zone est étirée vers l'ouest selon l'axe de la voie antique dite voie Domitienne, avec, aux portes de l'agglomération, les secteurs de nécropole gallo-romaines comme les faubourgs artisanaux médiévaux (nécropole protohistorique et romaine, quartier de potiers médiéval du Sizen ; nécropoles antiques dite des Marronniers, des Colombes), puis au-delà des établissements périurbains antiques, comme au lieu-dit le Genestet. Le tracé de la voie romaine est à peu près continu, repris par des axes modernes mais interrompu ponctuellement par le passage de routes actuelles ou dans la carrière du Clos des Melettes (voie et groupe de bornes milliaires romaines conservés).

**Zone 3 :** En pied de la Costière, cette zone de versant se développe jusqu'au canal du Rhône à Sète. Elle est traversée par une voie de piémont d'origine ancienne, qui reliait Saint-Gilles à Beaucaire, avant la création de l'actuelle départementale. Plusieurs sites d'époque gallo-romaine ont été reconnus, exploitations agricoles, de type villa, et installations potières (site archéologique de Pauvre Ménage au Mas des Tourelles).

**Zone 4 :** Ce secteur de plaine est aussi occupé à l'époque romaine, avec les villas antiques du mas de Moutet et du mas de Marquet.

**Zone 5 :** Cette zone étirée en pied de Costière suit le tracé du chemin de piémont de Saint-Gilles à Beaucaire. On y retrouve des établissements ruraux d'époque romaine, une villa antique comme à la Fontaine du Roi et des établissements de moindre importance ou de statut différent comme à Malatrache, au mas du Bosc ou à Valescure. En limite de commune, au lieu-dit Valescure, est localisé un bassin de régulation de l'aqueduc antique dit de Bellegarde. A partir de cet ouvrage, la canalisation bifurque en direction de la plaine, peut-être vers Arles, par la Draille des Arcs (piles d'aqueduc retrouvés).

**Zone 6 :** Au nord du canal du Rhône à Sète, Villa antique du Mas de Gleize et aménagements ruraux associés

**Zone 7 :** Zone de plaine occupée par un important site occupée à l'époque antique et médiévale à Saint-Pierre de Campublic ou Tour Saint-Pierre, avec une possible villa gallo-romaine, une chapelle, un cimetière et une implantation du haut Moyen Âge.

Zone **8** : En arrière des digues du Rhône, établissement rural antique de Saint-Denis et aménagements associés.

Zone **9** : En bordure du Rhône, sur les formations stables de berge, hors les zones basses du Palus, villa antique du mas Neuf et établissement rural de Saujan occupé depuis l'époque romaine jusqu'à l'époque médiévale.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## BEUCAIRE (GARD)

ARRETE n°

Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 Zone sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle l'Evêque - 34567 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71

